

## REGLEMENT DE LA COMMISSION DES FINANCES

### 1. Références légales

La Commission des finances est une commission permanente au sens de l'art. 42 du ROAC.

Elle s'organise et fonctionne conformément aux dispositions des **art. 39 et suivants** du document déjà cité, et ses attributions relèvent des compétences du Conseil municipal, selon l'art. 38, chiffre 8 du même document.

### 2. Composition

La Commission des finances se compose de 9 membres.

Elle est présidée par le Conseiller municipal en charge du Département des finances.

Le caissier municipal en assume le secrétariat.

### 3. Attributions

La Commission des finances, organe de préavis et de propositions du Conseil municipal, a les attributions suivantes :


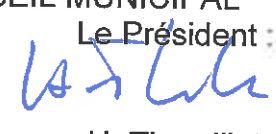
- a) Examen et préavis concernant le budget et les plans financiers, à l'intention du Conseil municipal.
- b) Examen et préavis concernant les dossiers à incidence financière soumis au Conseil de ville.
- c) Examen des demandes de crédits supplémentaires qui sont de la compétence du Conseil municipal, selon l'appréciation du chef de Département.
- d) Examen des comptes.
- e) Examen des dossiers fiscaux sujets à controverse.
- f) Examen des dossiers de valeurs officielles sujets à controverse.
- g) Examen d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil municipal ou par le chef de Département.

### 4. Indemnisation

Le président et les membres de la Commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

### 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL  
Le Secrétaire :  A. Kubler  
Le Président :  H. Theurillat